



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

# COUR CONSTITUTIONNELLE



Avis N° 002/2019/CC du 19 décembre 2019

Audience plénière

## AFFAIRE

Demande d'avis consultatif

## DEMANDEUR

Président de la République

## NATURE

Consultative

## AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 19 décembre 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier;

A donné l'Avis dont la teneur suit :

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la requête N°199/2019/PRG/SP du 13 décembre 2019 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, sous le N°087/2019, par laquelle le Président de la République saisit la Cour aux fins de soumettre à référendum un Projet de Constitution ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS**

**1. Considérant** que sur le fondement de l'article 51 de la Constitution, le Président de la République a, par demande d'Avis N°199/2019/PRG/SP du 13 décembre 2019, saisi la Cour Constitutionnelle d'un Projet de Constitution qu'il envisage de soumettre à référendum ; qu'une copie dudit Projet est jointe à cette requête ; qu'ainsi, conformément à l'esprit général de la Constitution et les principes généraux du droit, la requête doit être déclarée recevable ;

**2. Considérant** que, ceci étant, la Cour portera son appréciation sur la régularité de l'initiative de référendum constitutionnel et non sur le contenu du Projet de Constitution ;

### **SUR L'OBJET DE LA SAISINE**

**3. Considérant** que l'article 51 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.*

*Il doit, si l'Assemblée Nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre à référendum toute*



*proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux.*

*Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la Constitution.*

*En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum.*

*La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum.*

*Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, la loi ainsi adoptée est promulguée dans les conditions prévues à l'article 78. » ; qu'à l'examen, cet article vise une procédure particulière d'adoption des lois organiques et ordinaires par voie référendaire ; que cela est d'autant plus vrai que l'article 72 al. 1 de la Constitution dispose : « Sous réserve des dispositions des articles 51 et 82, l'Assemblée Nationale vote seule la loi ... » ; que l'alinéa susvisé donne en principe compétence à la seule Assemblée Nationale pour adopter la loi ; qu'en réservant le cas de l'article 51, il admet qu'il existe des lois dont l'adoption échappe à la compétence du Parlement en raison de l'importance des matières limitativement énumérées à savoir : «... l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'État, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité. » ; que non seulement un Projet de Constitution va nécessairement au-delà de ces matières, mais en plus, il ne peut avoir pour objet la ratification d'un Traité ; qu'au vu de ce qui précède, la procédure de l'article 51 ne peut s'appliquer qu'aux projets de lois organiques et ordinaires ; que dès lors, il exclut une nouvelle Constitution de son champ d'application ;*

**4. Considérant** par ailleurs, que l'alinéa 4 de l'article 51 qui indique clairement qu'«*En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum.* » ; qu'en tirant les conséquences de cette disposition, il y a un contrôle de conformité concernant les projets de lois listés à l'article 51, alors qu'il ne peut y avoir contrôle de conformité



d'une nouvelle Constitution à une Constitution ancienne, puisque par définition, une Constitution n'est nouvelle que parce que ses dispositions sont contraires à celles de la Constitution que l'on veut abroger ;

**5. Considérant** de surcroît que l'article 51 al. 4, prévoit le contrôle de conformité du Projet de lois visé, avant sa soumission au référendum ; qu'à l'issue du contrôle qu'effectuera la Cour Constitutionnelle, si le Projet de lois n'est pas conforme à la Constitution, soit parce que le Projet porte sur une matière non visée par l'article 51, soit pour toute autre cause, le recours au référendum sera impossible ; qu'une loi adoptée par référendum, expression souveraine du peuple, qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, confirme davantage le caractère organique ou ordinaire des lois concernées ; qu'ainsi, il est juridiquement impossible que les Projets de lois prévus à l'article 51 puissent être assimilés à l'établissement d'une nouvelle Constitution et aucune méthode d'interprétation ni exégétique, ni sociologique ne peut permettre de ressortir la possibilité d'élaborer une Constitution sur le fondement de l'article 51 ; que toute autre interprétation conduit à dénaturer à la fois le sens et la portée de l'article 51 ; qu'en conséquence, la procédure prévue à l'article 51 n'est pas juridiquement opérante en la matière ;

**6. Considérant** toutefois, que les articles 21 al. 1 et 2 al. 1 combinés de la Constitution disposent : « *Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.* » ; « *La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.* » ; qu'en vertu des articles 21 al. 1 et 2 al. 1, le peuple détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisi, il exerce directement ses prérogatives ou par la voie de ses représentants élus ; que le Président de la République, élu du peuple, conformément à l'article 27 al. 1 de la Constitution qui dispose : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. ...* » et Chef de l'Etat aux termes de l'article 45 al. 1 de la Constitution est investi de ce pouvoir souverain pour soumettre un Projet de Constitution au référendum ;



La Cour Constitutionnelle, après avoir délibéré à l'unanimité des huit (8) membres présents ;

**EN LA FORME**

Déclare la demande d'avis du Président de la République recevable ;

**AU FOND**

Est d'avis que le Président de la République dispose des pouvoirs constitutionnels tirés des dispositions combinées des articles 2 al. 1, 21 al. 1, 27 al. 1, et 45 al.1 de la Constitution, pour initier tout Projet de Constitution à soumettre au référendum ;

**Ordonne** la notification du présent Avis au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi fait** les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**


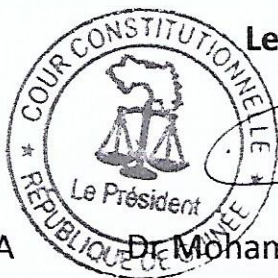
Conakry, le 19 décembre 2019

**Le Greffier**



Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

**Le Président**

Le Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA